

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT INTERDISANT LA DIVAGATION
DES CHIENS ET LUTTE CONTRE LES DEJECTIONS CANINES**

Prades-sur-Vernazobre
1 Grand Rue
34 360 Prades-sur-Vernazobre

Le Maire de la Commune de Prades-sur-Vernazobre

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.21 I-22 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sureté publique et de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces, Considérant qu'il y a lieu de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens.

ARRETE :

Article 1 : le présent arrêté abroge l'arrêté municipal en date du 27 octobre 2015.

Article 2 : Tout détenteur de chien sur la voie publique doit être porteur d'un sac permettant le ramassage des déjections de son animal dans le domaine public.

Article 3 : Il est interdit de laisser divaguer les chiens sur la commune de PRADES-SUR-VERNAZOBRE, en particulier sur la voie publique, parkings, jardins publics, champs, bois et ses dépendances.

Les chiens doivent être tenus en laisse sur la voie publique, parkings, jardins publics, champs, bois et ses dépendances.

Article 4 : Est considéré comme en état de divagation, tout chien qui, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou qui est éloigné de son propriétaire ou de son responsable, d'une distance supérieure à cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct est considéré en état de divagation.

Article 5 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 6 : Les chiens, en état de divagation, seront capturés et transportés en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur, en matière de lutte contre les animaux errants. Ils ne pourront être récupérés par le propriétaire qu'après paiement des frais engagés, relatifs à la fourrière.

Article 7 : Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux sont conduits à la fourrière.

Article 8 : des contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Madame la Secrétaire Générale de PRADES-SUR-VERNAZOBRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de Murviel, sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Prades-sur-Vernazobre, le 23 janvier 2025

Le Maire, Jean-Marie Milhau

